PRÉFET
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV IDF (ex SPAT)

16, place de l'Iris
Tour CB 21
Paris La Défense
92400 Courbevoie

Références : IC-R/204/25-CD/SL
Code AIOT : 0005106523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SUEZ RV IDF (ex SPAT) implanté 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV IDF (ex SPAT)
- 8 route de Gouvieux 60740 Saint-Maximin
- Code AIOT : 0005106523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Ile-de-France exploite sur la commune de Saint-Maximin une installation de stockage de déchets non dangereux (casier 10 sur les parcelles cadastrales AK 1 et AK 10) autorisée par arrêté préfectoral du 28/05/2013 dont le premier sous-casier est exploité depuis le début de l'année 2015.

Les arrêtés préfectoraux suivants complètent les dispositions applicables au casier 10 :
- arrêté complémentaire du 03/08/2016 autorisant la mise en œuvre d'une installation d'épuration du biogaz pour injection du biométhane dans le réseau ;
- arrêté complémentaire du 29/11/2016 modifiant l'origine géographique des déchets ;
- arrêté complémentaire du 07/04/2017 actant la séparation des casiers et mettant en conformité les prescriptions applicables avec celles de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'inspection du 22 novembre 2024 relative au suivi des PFAS et à la gestion des odeurs. Le site fait l'objet d'une plainte.

L'exploitant a mis en place une nouvelle torchère et effectué les réparations nécessaires sur ces installations de collecte du biogaz. Le site n'est plus sujet aux plaintes depuis l'inspection de novembre 2024.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois la cartographie des émissions diffuses de méthane du site suite à la réalisation des travaux sur ses installations de collecte et traitement du biogaz, et pour ce qui concerne le suivi des PFAS, de justifier le débit des rejets lors des campagnes de rejet de lixiviats traités (en m^3/j), et de rectifier le cas échéant le débit déclaré sur l'outil GIDAF pour le point de rejet «bassin de perméats».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2017, article 4.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions de méthane

Prescription contrôlée :

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.
Dans le cas ou ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.
Dans le cas ou la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, il a été demandé à l'exploitant d'informer régulièrement l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la gestion des émissions olfactives et notamment au plus tard au 20/12/2024 de l'efficacité des actions déjà engagées et des actions complémentaires prévues si nécessaire (accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre le cas échéant).
De plus, il a été demandé à l'exploitant de réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane sous un délai maximal de 6 mois.

La visite d'inspection du 22 avril 2025 a permis de constater qu'une torchère permettant de traiter 1000 m3/h est installée sur le site. Elle est raccordée et fonctionne.

L'ancienne torchère sera démontée avant l'été.

Une campagne d'analyses de surveillance des retombées atmosphériques a été menée par l'exploitant du 28 janvier au 4 février 2025, soit avant la mise en place de la torchère. Les conclusions montrent que le dépassement en H2s observé en octobre 2024 n'a pas été mis en évidence lors de cette campagne.

L'exploitant indique qu'il n'a pas reçu de plaintes supplémentaires depuis la dernière inspection. Le jour de la visite, l'inspectrice n'a pas ressenti d'odeurs ni sur le site ni à l'extérieur.

Une cartographie des émissions diffuses de méthane a été réalisée en 2021, soit depuis moins de 5 ans. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle cartographie des émissions diffuses de méthane est programmée pour le mois de mai suit aux travaux effectués. Le rapport de l'étude sera transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le

rapport de l'étude de cartographie des émissions diffuses de méthane sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, il a été demandé à l'exploitant d'enregistrer dans GIDAF les concentrations mesurées en PFAS lorsqu'elles sont comprises entre 10 ng/l et 100 ng/l ainsi que le débit de rejet des perméats (Demande d'action corrective).

Dans son courrier de réponse du 9 décembre 2024, l'exploitant indique mettre à jour la plate-forme GIDAF. Lors de cette inspection, l'inspectrice a constaté que les éléments figurant sur GIDAF ont intégré la non-conformité. En effet, les résultats supérieurs à une concentration de 10 ng/l font apparaître une valeur.

L'exploitant a indiqué dans son courrier le débit de rejet des perméats : 2m3/h.
Sur l'outil GIDAF, l'exploitant déclare un débit rejeté de 6,68 m^3/j pour son point de rejet «bassin de perméats».
L'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 précise les débit moyen et maximum suivants pour les critères de rejets dans le réseau de la collectivité:
Débit moyen = 30 m^3/j
Débit max = 40 m^3/j

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant justifiera le débit des rejets lors des campagnes de rejet de lixiviats traités vers la STEP (en m^3/j), et rectifiera le cas échéant le débit déclaré sur l'outil GIDAF pour le point de rejet «bassin de perméats».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.
Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.
Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 novembre 2024, il a été demandé à l'exploitant de réaliser des prélèvements proportionnels au débit de l'effluent (pour les perméats) sur une durée de 24 heures ou de justifier de l'impossibilité de réaliser ce type de prélèvement (Demande d'action corrective).

L'exploitant a transmis par courrier daté du 9 décembre 2024 les éléments de réponses à cette action corrective.
Il indique avoir respecté les conditions de prélèvements définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. En effet, les conditions d'exploitation du site ne permettent pas de réaliser des prélèvements proportionnels au débit.

Le rejet des lixiviats se fait par campagnes en fonction du niveau atteint dans le bassin de stockage de ces derniers. La fréquence des campagnes est relativement faible. Il est donc impossible de réaliser un prélèvement proportionnel au débit indique l'exploitant puisque ce dernier est discontinu.

L'exploitant indique que conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, un prélèvement ponctuel est réalisé puisqu'il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit.

Pour conclure, l'exploitant indique que les prélèvements sont représentatifs de l'activité normale de l'installation de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite